



**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 7 juin 2022
18 heures 30 minutes
Salle l'Oustaou
POUZILHAC**

1

Sur convocation adressée le 1^{er} juin 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le mardi 7 juin 2022 à 18 heures 30 minutes à la Salle l'Oustaou de Pouzilhac, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 43 minutes.

En raison du décès de Monsieur Jean-Marie ROSIER, conseiller communautaire et Maire de la commune d'Aramon, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

- Une minute de silence est observée -

Monsieur le Président remercie l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Eric TREMOULET, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Antonella VIACAVA à Didier VIGNOLLES, Joachim VALLESPI à Muriel DHERBECOURT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL à Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI à Pierre PRAT, Christelle ARMANDI à Eric TREMOULET, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Jean-Marie MOULIN à Pierre PRAT.

ABSENTS EXCUSES : Claude MARTINET, Carole GALINY et Murielle GARCIA FAVAND.

Monsieur le Président procède à l'installation de Florian ANTONUCCI au sein du conseil communautaire.

« Monsieur Jean-Marie ROSIER, élu communautaire de la commune d'Aramon est décédé le 11 avril 2022. Madame la Préfète a été informée de cette situation en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par courrier en date du 11 avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal [...] »

Monsieur Florian ANTONUCCI est donc appelé à remplacer Monsieur Jean-Marie ROSIER au sein du conseil communautaire, il est installé dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Ainsi, l'ensemble des conseillers communautaires se joignent à moi pour vous souhaiter la bienvenue au sein de notre instance.

Pour votre installation, je vous remets un exemplaire de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions du CGCT relatives à la coopération locale. »

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application des articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Elisabeth VIOLA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 4 avril 2022 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 4 avril 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application des articles L. 2122-23 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

N°	DATE	OBJET
DEC-2022-047	04/04/2022	Convention de participation financière fixant les modalités de remboursement de frais avancés sur le bâtiment école / crèche entre la commune d'Estézargues et la communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2022-048	05/04/2022	Convention de partenariat avec la mission locale jeunes Rhône Argence au titre de l'année 2022
DEC-2022-049	14/04/2022	Contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation unique
DEC-2022-050	19/04/2022	Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle
DEC-2022-051	19/04/2022	Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle
DEC-2022-052	19/04/2022	Avenant 1 à la convention de partenariat dans le cadre de la manifestation " Les jeunes ont la pêche " 2022
DEC-2022-053	19/04/2022	Réalisation de l'avant-projet (APS) pour l'extension de la halte fluviale d'Aramon
DEC-2022-054	19/04/2022	Contrat de prestations de maintenance et de support des logiciels ARCGIS
DEC-2022-055	21/04/2022	Avenant 1 au contrat de maintenance logicielle avec la société Odyssee Informatique
DEC-2022-056	25/04/2022	Convention de participation financière entre la commune de Meynes et la communauté de communes du Pont du Gard pour le chargement des déchets verts
DEC-2022-057	26/04/2022	Prorogation des contrats de location du véhicule électrique intercommunal et de régie publicitaire sur véhicule loué
DEC-2022-058	26/04/2022	Avenant n° 3 au marché public relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps
DEC-2022-059	26/04/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
DEC-2022-060	02/05/2022	Contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux - Relais fluvial Les Estères
DEC-2022-061	04/05/2022	Convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'EPCC du Pont du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard pour l'accueil de gendarmes mobiles
DEC-2022-062	09/05/2022	Convention de partenariat dispositif passerelle Multi accueil La Ribambelle - 30390 ARAMON avec la commune d'Aramon
DEC-2022-063	17/05/2022	Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur le fonds de modernisation de l'Eaje " Les P'tits Loups "
DEC-2022-064	17/05/2022	Convention de partenariat dispositif passerelle Multi accueil La Ribambelle - 30390 ARAMON avec le Ministère de l'éducation nationale
DEC-2022-065	17/05/2022	Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur le fonds de modernisation de l'Eaje " La Ribambelle "
DEC-2022-066	19/05/2022	Conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération " Bus de la mer 2022 " entre la communauté de communes du Pont du Gard et 4 communes du territoire
DEC-2022-067	19/05/2022	Convention de mise à disposition de biens meubles entre la communauté de communes du Pont du Gard et la mairie de Montfaucon
DEC-2022-068	23/05/2022	Contrat d'abonnement pour le profil acheteur de la communauté de communes et de ses communes adhérentes
DEC-2022-069	23/05/2022	Convention financière de reprise du compte épargne-temps (CET) de Madame Nadège BOCHENEK
DEC-2022-070	30/05/2022	Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de communes du Pont du Gard et le groupement de gendarmerie départementale du Gard pour l'accueil de gendarmes mobiles

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-33, L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5721-1 à L. 5721-9,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts du SMICTOM,
Vu la délibération n° DE-2020-055 en date du 23 juillet 2020 relatif à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM,
Vu la délibération n° DE-2021-033 en date du 14 juin 2021 relative à la modification des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM,
Vu le courrier de la commune d'Aramon en date du 11 avril 2022,
Vu le courrier de la Préfète du Gard en date du 20 avril 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Président a la douleur de rappeler à l'assemblée communautaire le décès, en date du 11 avril dernier, de notre collègue Monsieur Jean-Marie ROSIER, Maire de la commune d'Aramon et conseiller communautaire.

En raison du décès de Monsieur Jean-Marie ROSIER, il est proposé au conseil communautaire de procéder à son remplacement, au sein du SMICTOM dont il était membre titulaire, par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **ADOpte**, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation des nouveaux représentants au sein du SMICTOM.
- **CONSTATE** pour le membre titulaire, après appel à candidatures un candidat en la personne de Pierre PRAT.
- **ELIT** comme suit le membre titulaire qui siègera en lieu et place de Jean-Marie ROSIER dans l'organisme extérieur suivant :
 - SMICTOM : Pierre PRAT.
- **CONSTATE** pour le membre suppléant, après appel à candidatures un candidat en la personne de Florian ANTONUCCI.
- **ELIT** comme suit le membre suppléant qui siègera en lieu et place de Pierre PRAT dans l'organisme extérieur suivant :
 - SMICTOM : Florian ANTONUCCI.
- **RAPPELLE** les autres désignations au sein du SMICTOM telles que votées à l'occasion de la présente et de la délibération n° DE-2021-033 en date du 14 juin 2021 :

Commune	Titulaire	Suppléant
ARAMON	Pierre PRAT Jean-Claude NOEL	Florian ANTONUCCI Serge GRAMOND
DOMAZAN	Laurent SENOT	Benoît DIJON

	Louis DONNET	François ASTIER
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE David REBEYROL	Astrid WORNER Cécile VERNET
THEZIERS	Geneviève ARTERO Philippe DALLARA	Bérengère GAZAVE Joëlle PATROUILLAUT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-035 : MODIFICATION DES CONSEILLERS APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE – SANOFI A ARAMON

4

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-33,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2-1,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 en date du 17 septembre 2014 relatif à l'institution d'une commission de suivi de site pour le site de production SANOFI d'Aramon,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2021-085 en date du 6 décembre 2021 relative à la désignation des conseillers appelés à siéger au sein de la commission de suivi de site – SANOFI à Aramon,

Vu le courrier de la commune d'Aramon en date du 11 avril 2022,

Vu le courrier électronique de la préfecture du Gard en date du 28 avril 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en raison du décès de Monsieur Jean-Marie ROSIER, il est proposé au conseil communautaire de procéder à son remplacement, au sein de la commission de suivi de site – SANOFI à Aramon dont il était membre titulaire, par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **ABROGE** la délibération n° DE-2021-085 en date du 6 décembre 2021 relative à la désignation des conseillers appelés à siéger au sein de la commission de suivi de site (CSS) – SANOFI d'Aramon.
- **ADOpte**, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation des nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site – SANOFI d'Aramon.
- **CONSTATE** pour le délégué titulaire, après appel à candidatures un candidat en la personne de Florian ANTONUCCI.
- **ELIT** comme suit le délégué titulaire qui siégera en lieu et place de Jean-Marie ROSIER dans la commission suivante :
 - CSS SANOFI ARAMON : Florian ANTONUCCI.
- **CONSTATE** pour le délégué suppléant, après appel à candidatures un candidat en la personne de Isabel ORBEA.

- **ELIT** comme suit le délégué suppléant qui siégera en lieu et place de Pierre PRAT dans la commission suivante :
 - CSS SANOFI ARAMON : Isabel ORBEA.
- **RAPPELLE** la composition au sein de la commission de suivi de site (CSS) – SANOFI A ARAMON telle que votée à l’occasion de la présente délibération est la suivante :

Titulaire	Suppléant
Florian ANTONUCCI	Isabel ORBEA

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l’ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-036 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l’article 1609 nonies C,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2020-092 en date du 30 novembre 2020 relative à la composition de la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT),
 Vu la délibération n° DE-2021-056 en date du 27 septembre 2021 relative à la modification de la composition de la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT),
 Vu la délibération du conseil municipal de la commune d’Aramon en date du 12 mai 2022,
 Vu le courrier de la commune d’Aramon en date du 11 avril 2022,
 Vu le courrier de la Préfète du Gard en date du 20 avril 2022,
 Vu l’avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
 Considérant que la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l’organe délibérant de l’établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
 Considérant qu’elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,
 Considérant que chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant.

Monsieur le Président expose à l’assemblée communautaire qu’en raison du décès de Monsieur Jean-Marie ROSIER, le conseil municipal de la commune d’Aramon a délibéré afin de procéder à son remplacement au sein de la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) dont il était membre titulaire. Ainsi, a été désigné par le conseil municipal de la commune d’Aramon Monsieur Jean-Claude NOEL.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l’unanimité (POUR : 29).

- **ENTERINE** la décision du conseil municipal de la commune d’Aramon, telle qu’elle a été décrite ci-dessus.
- **RAPPELLE** les autres désignations au sein de la CLECT telles que votées à l’occasion de la présente délibération et de la délibération n° DE-2021-056 en date du 27 septembre 2021 :

Commune	Titulaire	Suppléant
ARAMON	Jean-Claude NOEL	Didier VIGNOLLES
CASTILLON-DU-GARD	Muriel DHERBECOURT	Joachim VALLESPI
COLLIAS	Numa NOEL	Michèle NURY

COMPS	Alain LAGET	Véronique ZIMMER
DOMAZAN	Louis DONNET	André CROUZET
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
FOURNES	Thierry BOUDINAUD	Nadège CHASSAGNOUX
MEYNES	Christophe CURIE	Fabrice FOURNIER
MONTFRIN	Christelle ARMANDI	Bruno CHATTELARD
POUZILHAC	Thierry ASTIER	Frédéric BRUYERE
REMOULINS	Pierre DE QUEYLARD	Sabine HUGUES
SAINT-BONNET-DU-GARD	Pierre DUBOIS DE MATTEIS	Coralie DELAHAYE
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	Rodolphe CHEVALIER	Claudie CORTELLINI
THEZIERS	Christian LAZOU	Murielle GARCIA-FAVAND
VALLIGUIERES	Paul COUSTON	Robert VENET
VERS-PONT-DU-GARD	Olivier SAUZET	Myriam CALLET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-037 : ADHESION A L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU GARD (CIDFF)

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22 24°,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu l'appel à cotisations 2022 en date du 10 mars 2022,
 Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué à la sécurité et à la sûreté expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes souhaite adhérer à l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard (CIDFF) à compter de l'année 2022.

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement sur les droits pour tout public et en particulier les femmes.

Le CIDFF Gard exerce une mission de service public confiée par l'Etat.

Son objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour l'année 2022, le montant de l'adhésion est de 25,00 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adhérer au centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) à compter de l'année 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** d'adhérer au centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) à compter de l'année 2022, dont la cotisation pour l'année 2022 est de 25,00 €.

- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal.
- **DIT** que les renouvellements de l'adhésion à l'association seront délégués au Président et incluront les versements des cotisations.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-038 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION DANS LE CADRE DE LOYERS IMPAYES – BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS 2022

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1, L. 2321-2 et R. 2321-2 et 3,

Vu l'instruction M57,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Vu l'échéancier de paiement mis en place pour ce locataire.

Considérant les loyers impayés de l'entreprise MG USINAGE, locataire d'un bâtiment situé aux « ATELIERS RELAIS »,

Considérant le montant des sommes dues par le locataire : 8 532.44 € dont une partie fait l'objet de l'échéancier de paiement et l'autre partie correspond à des loyers impayés hors échéancier de paiement, étant précisé que ces sommes sont celles dues à la date du 24 mai 2022 et qu'elles sont susceptibles d'évoluer,

Considérant qu'il convient de constituer une provision à hauteur du montant estimé du risque financier encouru, à savoir 8 532.44 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** de constituer une provision de 8 532.44 € sur le budget annexe « ATELIERS RELAIS » 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget annexe « ATELIERS RELAIS » 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-039 : SUBVENTION D'EQUILIBRE COMPLEMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL 2022 AU BUDGET ANNEXE 2022 ATELIERS RELAIS

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article L. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2018-033 portant création du Budget Annexe ATELIERS RELAIS,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DE-2022-027 en date du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal et des budgets annexes,

Vu la délibération n° DE-2022-026 en date du 4 avril 2022 relative aux subventions d'équilibre du budget principal 2022 aux budgets annexes 2022,

Vu la délibération n° DE-2022-038 en date du 7 juin 2022 relative à la constitution de provision dans le cadre de loyers impayés,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances et à la fiscalité indique qu'il est nécessaire de pourvoir à l'équilibre du budget annexe ateliers relais 2022.

Il propose au conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2022 d'une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal au budget annexe ateliers relais, à savoir :

- Budget principal – dépense de fonctionnement : + 8 532.44 € ;
- Budget annexe ateliers relais – recette de fonctionnement : + 8 532.44 € ;
- Total de la subvention d'équilibre du budget principal 2022 au budget annexe ateliers relais 2022 après un vote favorable de la présente délibération : 13 776.79 €.

Il est précisé que les montants précités correspondent à des montants plafonds qui seront ajustés en fonction des besoins réels du budget annexe à l'issue de l'exercice budgétaire 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal 2022 au budget annexe ateliers relais 2022 d'un montant de 8 532.44 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets 2022 précités.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-040 : DECISION MODIFICATIVE N° 2022-01 – BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2022-027 du 4 avril 2022 relative à l'approbation des budgets 2022,
Vu la délibération n° DE-2022-026 du 4 avril 2022 relative aux montants des subventions d'équilibre 2022 et notamment celle du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
Vu la délibération n° DE-2022-039 du 7 juin 2022 relative à la modification du montant de la subvention d'équilibre du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du Bureau du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances et à la fiscalité expose à l'assemblée communautaire qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- De l'augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022 suite à la constitution d'une provision sur le budget annexe ;
- De dépenses non prévues au budget ou de modifications de projets.

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
--------	------------------------	--------------	-------------------------------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 60623 Alimentation	46 235.00 €	+ 700.00 €	46 935.00 €
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	219 900.00 €	+ 2 800.00 €	222 700.00 €
Chapitre 011 article 61358 Autres	12 651.00 €	+ 15 500.00 €	28 151.00 €
Chapitre 011 article 6245 Transports de personnes extérieures	22 725.00 €	+ 21 000.00 €	43 725.00 €
Chapitre 011 article 6247 Transports collectifs	21 000.00 €	- 21 000.00 €	0.00 €
Chapitre 65 article 657363 Subvention de fonctionnement établissement à caractère administratif	207 036.80 €	+ 8 532.44 €	215 569.24 €
Chapitre 65 article 65748 Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	121 514.00 €	+ 6 000.00 €	127 514.00 €
Chapitre 67 article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs	1 950.00 €	+ 15 000.00 €	16 950.00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 48 532.44 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 70 article 74778 Autres fonds européens	50 000.00 €	+ 15 000.00 €	65 000.00 €

Total recettes de fonctionnement supplémentaires	+ 15 000.00 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2128 – 00002 Autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	+ 12 000.00 €	12 000.00 €
Chapitre 21 article 2158-00002 Autres installations, matériel, outillage techniques	24 759.00 €	+ 3 000.00 €	27 759.00 €
Opération 914 article 2128	10 725.00 €	+ 1 500.00 €	12 225.00 €
Opération 914 article 21351	330.00 €	+ 8 565.64 €	8 895.64 €
Opération 924 article 21838	29 410.92 €	+ 1 042.65 €	30 453.57 €
Opération 924 article 2188	4 580.00 €	+ 985.59 €	5 565.59 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	+ 27 093.88 €		

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2022 s'élèverait en fonctionnement dépenses à hauteur de **20 418 469.91 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1 ;
- Le budget Principal 2022 s'élèverait en fonctionnement recettes à hauteur de **29 890 201.61 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget Principal 2022 s'élèverait en investissement dépenses à hauteur **1 267 606.99 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1 ;
- Le budget Principal 2022 s'élèverait en investissement recettes à hauteur de **1 756 236.64 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **ADOpte** la décision modificative du budget principal 2022 n° 1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2022-027 du 4 avril 2022 relative à l'approbation des budgets 2022,
 Vu la délibération n° DE-2022-026 du 4 avril 2022 relative aux montants des subventions d'équilibre 2022 et notamment celle du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
 Vu la délibération n° DE-2022-040 du 7 juin 2022 relative à la modification du montant de la subvention d'équilibre du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances et à la fiscalité expose à l'assemblée communautaire qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- De la constitution d'une provision pour loyers impayés.

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 68 article 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	+ 8 532.44 €	8 532.44 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires	+ 8 532.44 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 74 article 74751 Participation GFP de rattachement	5 244.35 €	+ 8 532.44 €	13 776.79 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	+ 8 532.44 €		

Fonctionnement :

- Le budget annexe ateliers relais 2022 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **69 472.63 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1 ;

- Le budget annexe ateliers relais 2022 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **69 472.63 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe ateliers relais 2022 s'élèverait en investissement dépenses à hauteur **43 945.84 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1 ;
- Le budget annexe ateliers relais 2022 s'élèverait en investissement recettes à hauteur de **64 069.05 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe ateliers relais 2022 n° 1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

12

DE-2022-042 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 31,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
Vu le tableau des effectifs.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose à l'assemblée communautaire que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et les établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Il précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 sont de 151 agents.

Il indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial (CST) au sein de la communauté de communes du Pont du Gard.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer un comité social territorial (CST).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** de créer un comité social territorial (CST) compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

- **DECIDE** d'informer Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard de la création de ce comité social territorial (CST).
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2022-043 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

13

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 22-4 et L. 251-1,
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022,
 Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
 Vu le tableau des effectifs,
 Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
 Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 151 agents.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.
 Ce nombre est donc fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** du recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

DE-2022-044 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu le Code de l'éducation, articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la délibération n° DE-201-062 du 28 juin 2010 instaurant la gratification des stagiaires,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Vu le budget de la collectivité.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'établissement qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de stage.

Il est également proposé de rembourser aux stagiaires les frais de déplacement qu'ils auraient à effectuer dans le cadre de leurs missions à la Communauté de Communes du Pont du Gard conformément au barème en vigueur.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° DE-2010-062 du 28 juin 2010 instaurant la gratification des stagiaires.
- **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus.
- **DECIDE** de rembourser aux stagiaires les frais de déplacement sur la base du barème kilométrique en vigueur pour les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir et tous autres documents afférents à ce dossier.

15

DE-2022-045 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (ISFE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant ou modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n° DE-2022-031 en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs,
Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP suite à des évolutions réglementaires et jurisprudentielles,

Considérant l'erreur matérielle de la délibération n° DE-2022-031 en date du 4 avril 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I- L'IFSE

A.- Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, les ingénieurs territoriaux, cadres de santé, conseillers territoriaux socio-éducatifs, infirmiers territoriaux, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, adjoints administratifs territoriaux, agents de

maitrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, adjoint d'animation territoriaux, auxiliaire de puériculture.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - L'expérience professionnelle.
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés) ;
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme) ;
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet ;
 - de la conception de programme ou d'outil.
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité des tâches, polyvalence ;
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier) ;
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre) ;
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire).
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques) ;
 - Relation aux usagers/agents ;
 - Relations aux élus ;
 - Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste.
 - L'expérience professionnelle :
 - Parcours de vie professionnelle ;
 - Connaissance de l'environnement territorial ;
 - Approfondissement des connaissances (effort de formation) ;
 - Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent).

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
--------	-------------------------------------------------------

Groupe 1	Direction Générale des Services Responsabilité d'une direction générale avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière
Groupe 4	Sujétions particulières

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, ou d'un service de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable d'une équipe
Groupe 2	Agent d'exécution

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480 €	15 300 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	

Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	19 660 €	18 580 €	17 500 €	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Adjoint d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté du 18 décembre 2015	11 340 €	10 800 €		

C.- Le

réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

L'IFSE suivra le sort du traitement et ne sera pas réduit au prorata des absences pour les agents atteints des pathologies mentionnées ci-après issues de l'arrêté du 14 mars 1988, après présentation des justificatifs médicaux :

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés ;
- De longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LE CIA

Le Complément Indemnitare Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels du CIA			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	8 280 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	1 230 €	1 090 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	2 680 €	2 535 €	2 385 €	

Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	1 680 €	1 620 €	1 560 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Adjoint d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	1 200 €		

D.- Les

modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

Le C.I.A. est suspendu en cas de :

- Sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés ;
- De longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- Périodicité de versement du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° DE-2022-031 en date du 4 avril 2022 modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- **APPROUVE** la mise en conformité du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) selon les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DE-2022-046 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** d'autoriser le Président, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique susvisé pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel.
- **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle.
- **PRECISE** que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé.
- **DIT** que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **PRECISE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

**DE-2022-047 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
FILIERES ADMINISTRATIVE – MEDICO-SOCIALE – TECHNIQUE**

23

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau du 30 mai 2022.

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose à l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nombre de postes à créer
Administrative	Attaché Principal	35h	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35h	4
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	35h	1
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	25h	1
Médico-sociale	Puéricultrice de classe normale	35h	1
Médico-sociale	Infirmière de classe normale	35h	1
Technique	Adjoint technique	35h	2
Technique	Adjoint technique	28h	1
	CDD Chargé de mission Agriculture et Projet Alimentaire Territorial (Contrat de projet article 332-24 du Code Général de la Fonction Publique)	35h	1
	Aide maternelle – contrat apprentissage	35h	2

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Les postes inscrits au tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **APPROUVE** les créations des postes comme énoncées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après.
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal			2
			Attaché	35 h	2	1
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35 h		1
			Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	2	1
	C	Adjoint Administratif	Adj Adm principal 1°cl	35 h	4	1
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	2	
				28H	1	
Adjoint Administratif	35h	4				
	35 h		1			
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	1
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1	

		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	2	1
			Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	22	2
				14 h	1	
			Adjoint technique	35 h	25	6
				28h	3	1
				25 h		1
				24 h	1	
				21 h		1
				20 h	1	
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h	5	1
			Gardien-Brigadier	35 H	2	3
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35 h	1	
				25 h		1
			Puéricultrice de classe normale	35h	1	1
		Infirmière	Infirmière de classe normale	35 h	2	1
	Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	1	
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	1
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	1	4
				28 h		1

	C	Agent social	agent social principal de 2ème classe	35 h	1	
TOTAL					108	35

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 07 juin 2022						
Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
2018-098 du 24/09/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014 + 2014-062	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	2	
2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	

2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
2020-114 du 30/11/2020	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
2022-30 du 04/04/2022	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35	1	
					19	6

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 07/06/2022

Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
DE-2018-029 19 mars 2018			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h	1	
13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
2012-047 du 18/06/2012 et 2020-114 du 30/11/2020	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0

	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35 h	2	
N°2021-041 du 14/06/21	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
N°2021-041 du 14/06/21	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
N°2021-041 du 14/06/21	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
N°2022- du 07/06/2022	Chargé de mission Agriculture et Projet Alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
					9	1

DE-2022-048 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1414-2, L. 1414-4, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2124-1 à L. 2124-4, R. 2124-1 à R. 2124-3 et R. 2124-5,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2020-090 en date du 30 novembre 2020 relative à la création et à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO),

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Considérant que la CAO choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,

Considérant que la CAO doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5,00 %,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission qui ne sont plus prévues par les textes,

Considérant la nécessité d'instituer un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO).

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances et à la fiscalité expose à l'assemblée communautaire que le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, a abrogé l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Ces derniers textes d'origine législative et réglementaire ont abrogé le code des marchés publics et notamment son article 22 relatif à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales énonce que pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Contrairement à l'ancienne réglementation, le code de la commande publique ne précise pas les modalités relatives au fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO). Chaque collectivité territoriale doit ainsi définir les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres (CAO).

Il est donc proposé au conseil communautaire d'instituer un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) joint en annexe de la présente délibération.
- **DIT** qu'il est applicable à compter de l'accomplissement des mesures publicitaires réglementaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-049 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE FONCIERE

29

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent analyser au sein d'une même étude spécifique, les potentialités foncières de leur territoire.

Madame la Vice-Présidente déléguée à l'économie et au tourisme expose à l'assemblée communautaire que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leurs besoins dans le cadre de la réalisation d'une étude foncière.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien afin de lancer la procédure de marché public adéquate, de signer les actes nécessaires à intervenir dans le cadre de l'attribution ainsi que tout au long de l'exécution du marché public.

Il est proposé que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation, d'attribution ainsi que l'exécution du marché public relatif à la réalisation de l'étude foncière de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les deux entités, à savoir : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard.
- **ACCEPTÉ** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, l'attribution des marchés publics à intervenir, ainsi que les actes survenant tout au long de l'exécution des marchés publics.

30

DE-2022-050 : CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX FOURNITURES DE BUREAU

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 relative à la création du service commun « en matière de commande publique et affaires juridiques »,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Monsieur le Vice-Président délégué à la mutualisation expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes du Pont du Gard et les communes de Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard souhaitent mutualiser leurs besoins pour les fournitures de bureau.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec les communes précitées afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des onze communes précitées et de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les douze (12) entités, les communes suivantes : Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés de fournitures de bureau.
- **ACCEPTÉ** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

DE-2022-051 : CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX FOURNITURES D'ENTRETIEN

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 relative à la création du service commun « en matière de commande publique et affaires juridiques »,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Monsieur le Vice-Président délégué à la mutualisation expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes du Pont du Gard et les communes de Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard souhaitent mutualiser leurs besoins pour les fournitures d'entretien.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec les communes précitées afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des onze communes précitées et de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les douze (12) entités, les communes suivantes : Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés de fournitures d'entretien.
- **ACCEPTÉ** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

DE-2022-052 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DECHETS 2021

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13 et L. 2224-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public déchets pour l'année 2021,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué à la collecte et à la valorisation des déchets ménagers expose à l'assemblée communautaire qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public déchets.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis sur le RPQS déchets pour l'année 2021.

Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public déchets pour l'année 2021, présenté par Monsieur le Vice-Président.
- **DIT** que ce document sera mis à disposition du public sur place au siège social de la communauté de communes dans les 15 jours à compter de cette séance.
- **PRECISE** que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire pour présentation en conseil municipal.
- **PRECISE** que ce rapport annuel sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard pour information.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-053 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC SPANC 2021

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13 et L. 2224-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public SPANC pour l'année 2021,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement expose à l'assemblée communautaire qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public SPANC.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis sur le RPQS SPANC pour l'année 2021.

Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public SPANC pour l'année 2021, présenté par Monsieur le Vice-Président.
- **DIT** que ce document sera mis à disposition du public sur place au siège social de la communauté de communes dans les 15 jours à compter de cette séance.
- **PRECISE** que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire pour présentation en conseil municipal.
- **PRECISE** que ce rapport annuel sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard pour information.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-054 : INTEGRATION AU SEIN DU RESEAU DES DEVELOPPEURS ECONOMIQUES D'OCCITANIE (RDEO) ET A LA PLATEFORME « HUB ENTREPRENDRE OCCITANIE »

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence développement économique,
Vu le projet de charte de partenariat,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
Considérant que dans un système économique mondialisé, la région Occitanie entend agir au plus près des citoyens et des acteurs économiques, avec des démarches simplifiées pour tous et en favorisant les transitions vers les emplois de demain, qu'elles soient écologiques, numériques ou d'innovation sociale,

Considérant que la région Occitanie a ainsi élaboré sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance qui constitue une démarche globale, reflet d'une vision transversale et cohérente du projet de l'Occitanie en matière de développement économique,

Considérant que la structuration du réseau des développeurs économiques d'Occitanie permet de contribuer au développement économique de la région, d'apporter des services d'accompagnement de qualité aux entreprises par une meilleure coopération entre les réseaux et de positionner chaque réseau au regard de ses compétences, en favorisant les synergies entre réseaux.

Considérant que les objectifs communs sont réunir en un réseau intégré des professionnels de l'accompagnement, en assurant un maillage territorial optimisé, proposer un accompagnement des projets de développement des entreprises de l'ante-crédation à la transmission et des actions au service de l'attractivité des territoires, créer au sein du réseau les synergies et collaborations nécessaires entre les acteurs afin de simplifier et de fluidifier le parcours de l'entrepreneur et créer le lien entre cet accompagnement humain et l'utilisation de la plateforme numérique « Hub Entreprendre Occitanie » et du CRM.

Madame la Vice-Présidente déléguée à l'économie expose à l'assemblée communautaire que le réseau des développeurs économiques (RDEO) est composé de plus de 150 structures réparties sur l'ensemble du territoire et dont le métier est l'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises.

Les DEO peuvent être généralistes ou spécialisés selon les catégories suivantes : création ou reprise, innovation, développement, export, transmission, structuration financière, attractivité des territoires (promotion, prospection, accueil d'investisseurs).

Le réseau est constitué des collaborateurs généralistes et spécialisés de la région, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), de l'agence régionale de développement économique Ad'Occ, des pépinières et incubateurs, des réseaux spécialisés (URSCOP, Fédération régionale du bâtiment, ...).

Le pilotage et l'animation régionale du réseau des développeurs économiques sont assurés par la région.

La charte a pour objectif de formaliser l'adhésion au réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) et au Hub Entreprendre des structures actrices du développement économique en Région Occitanie.

L'intégration au sein du réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) et à la plateforme « Hub Entreprendre Occitanie » nécessitent le transfert des données à caractère personnel énumérées en annexe de la charte de partenariat.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer la charte de partenariat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **DECIDE** d'intégrer le réseau des développeurs économiques d'Occitanie (RDEO) et la plateforme « Hub Entreprendre Occitanie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la charte de partenariat.

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009 relative à la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – Programme,
Vu l'avis du Bureau en date du 31 mai 2022,
Considérant qu'il importe de créer un itinéraire de sentier de randonnée sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard inscrit au schéma local de la randonnée,
Considérant qu'il importe de rendre accessible le site archéologique de l'Oppidum de Marduel,
Considérant que le sentier existant passe en partie sur des parcelles privées,
Considérant qu'il importe de conclure des conventions d'autorisation de passage pour la création du sentier de randonnée.

Madame la Vice-Présidente déléguée au tourisme rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009, le conseil a approuvé le schéma local de la randonnée et sa réalisation sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard et a accepté l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, des chemins approuvés par les communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la création de l'itinéraire du sentier de randonnée sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard et de signer les conventions d'autorisation de passage.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 29).

- **APPROUVE** la création du sentier de randonnée sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard afin de rendre accessible le site archéologique de l'Oppidum de Marduel.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment les conventions d'autorisation de passage.

La séance est levée à 19 heures 26 minutes.

Fait à Remoulins, le 7 juin 2022.

Le Président
Pierre PRAT

La secrétaire de séance
Elisabeth VIOLA